

Rep.N° 2011/1578

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 01 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS – Chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur L

P

partie appelante, représentée par Maître Marie FALLON-KUND loco
Maître ANCIAUX DE FAVEAUX Eric, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître SAINT-REMY loco Maître
SERVAIS André-Marie, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du tribunal du travail de Namur du 6 mars 2003,

Vu la requête d'appel,

Vu les arrêts de la Cour du travail de Liège, section de Namur, du 2 août 2004 et du 23 novembre 2004,

Vu le pourvoi en cassation et l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2006,

Vu la signification de l'arrêt de cassation et la citation à comparaître devant la Cour du travail de Bruxelles,

Vu l'arrêt du 14 janvier 2009,

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2009 du 20 octobre 2009,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM le 12 janvier 2010 et pour Monsieur I le 8 mars 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 2 mars 2011,

Attendu que les débats ont été repris entièrement vu l'impossibilité de recomposer le siège,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, déposé au greffe le 30 mars 2011,

Vu les conclusions en réplique déposées pour Monsieur L , le 14 avril 2011,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré à l'échéance du délai de réplique, le 27 avril 2011.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Les faits à l'origine du litige ont été rappelés par l'arrêt du 14 janvier 2009. La Cour s'y réfère et retient, en résumé, que :

- à partir de 1982, Monsieur I a travaillé en qualité de travailleur salarié dans la construction et à partir de 1988 au moins, il a bénéficié d'allocations de chômage pendant des périodes de chômage temporaire, notamment pour intempéries (« *allocations de chômage* » et « *allocations gel et construction* ») ;
- à partir du 30 janvier 1992, il a exercé en outre une activité indépendante qu'il n'a pas déclarée à l'ONEM ;
- le 30 décembre 1996, suite à son licenciement, Monsieur I a demandé les allocations de chômage complet, en déclarant qu'il exerce une activité indépendante dans la construction depuis le 30 janvier 1992 ;

- il a été entendu, le 20 février 1997, sur la compatibilité de cette activité avec le droit aux allocations de chômage.

2. Le 27 février 1997, l'ONEM a décidé :

- d'exclure Monsieur L du droit aux allocations de chômage à partir du 26 octobre 1992,
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 3 mars 1997, pour une période de dix semaines,
- de récupérer les éventuelles allocations perçues indûment, le montant des allocations à rembourser devant être communiqué ultérieurement.

Le 16 juin 2006, l'ONEM a notifié à Monsieur L qu'il doit lui rembourser 8.754,83 Euros d'allocations de chômage perçues sans droit (« allocations de chômage » et « allocations gel et construction »).

3. Le 13 mars 1997, Monsieur L a contesté la décision de l'ONEM par une requête déposée devant le Tribunal du travail de Namur.

Par un jugement du 7 mai 1998, le Tribunal du travail de Namur :

- a réduit la sanction d'exclusion du droit aux allocations, de dix à cinq semaines,
- a rouvert les débats sur « la récupération de l'indu dans le chef de l'ONEM, dans la mesure où (Monsieur Ph. L) sollicite une récupération limitée » en raison de sa bonne foi ou parce qu'il prouve les jours d'activité.

Par un jugement du 6 mars 2003, le Tribunal du travail de Namur a rejeté le surplus du recours de Monsieur L au motif qu'il ne prouve ni sa bonne foi ni les jours d'activité.

4. Monsieur L a fait appel du jugement du 6 mars 2003.

Le 2 août 2004, la Cour du travail de Liège (section de Namur) a confirmé le jugement du 6 mars 2003 en toutes ses dispositions, notamment en ce qu'il refuse de limiter le remboursement en raison de la bonne foi ou de la preuve des jours d'activité et a soulevé d'office le moyen de la prescription. La Cour a donc ordonné la réouverture des débats.

5. Par ses conclusions après réouverture des débats du 13 septembre 2004, l'ONEM a demandé à la Cour du travail de condamner Monsieur L à lui rembourser 8.754,78 Euros d'indu, et les intérêts (légaux et judiciaires) de retard.

Par un second arrêt du 23 novembre 2004, la Cour du travail de Liège (section de Namur) a déclaré que la récupération d'indu était prescrite.

6. L'ONEM a introduit un pourvoi en cassation, exclusivement contre l'arrêt du 23 novembre 2004.

Par un arrêt du 27 mars 2006, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 23 novembre 2004 et a renvoyé la cause à la Cour du travail de Bruxelles.

La décision de la Cour de cassation a été motivée par les considérations suivantes :

« Aux termes de l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment, se prescrivent par trois ans; ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la faute ou du dol du chômeur.

Il se déduit de cette disposition que l'Office national de l'emploi dispose d'un délai de prescription de trois ans, porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur, pour prendre la décision ordonnant la répétition des allocations de chômage payées indûment; cette disposition ne soumet en revanche pas l'action de l'Office en récupération de l'indu à un délai spécifique de prescription.

En vertu de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, inséré par la loi du 10 juin 1998 et entré en vigueur le 27 juillet 1998, le délai de prescription de toutes les actions personnelles a été réduit de trente à dix ans.

Cette prescription s'applique à toutes les actions personnelles qui ne sont pas soumises à des prescriptions particulières.

Il se déduit du rapprochement des dispositions des articles 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et 2262bis du Code civil que l'action de l'Office national de l'emploi en récupération de l'indu est soumise, depuis le 27 juillet 1998, au délai de prescription de dix ans.

L'arrêt qui, pour dire prescrite la demande du demandeur en remboursement de l'indu, considère que "le délai de prescription de l'action (...) de l'Office national de l'emploi (...) en récupération (...) de l'indu (...) est de trois ans conformément (à) l'article 7, § 13, susvisé", viole ledit article 7, § 13, alinéa 2, et l'article 2262bis du Code civil ».

7. Par la signification-citation du 9 novembre 2006, l'ONEM a ramené la cause devant la Cour du travail de Bruxelles.

Par un arrêt du 14 janvier 2009, la Cour du travail a posé à la Cour Constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 7 §13 alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l'article 112 de la loi du 30 décembre 1988, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne fixe aucun délai de prescription particulier pour l'action de l'ONEM en répétition d'allocations de chômage payées indûment, alors qu'il fixe des délais de prescriptions spécifiques et courts (le plus souvent trois ans en l'absence de circonstances particulières) pour l'action d'autres institutions de sécurité sociale en répétition d'autres prestations de sécurité sociale comparables payées indûment, notamment des indemnités d'incapacité de travail ou des pension payées indûment, ou des allocations de chômage payée indûment par les organismes de paiement? ».

La Cour a par ailleurs, rouvert les débats sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de l'ONEM et sur les conséquences en matière de prescription d'une éventuelle irrecevabilité de la demande reconventionnelle de l'ONEM.

8. Par un arrêt n° 162/2009 du 20 octobre 2009, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ayant égard aux considérations suivantes :

« (...) B.4.1. En disposant que le droit de l'ONEM d'ordonner la répétition des sommes indues se prescrit par trois ans, ou cinq ans en cas de dol, la disposition en cause, d'une part, octroie à l'ONEM le droit de se délivrer un titre exécutoire portant sur la répétition des allocations indues et, d'autre part, détermine la période - de trois ou cinq ans - sur laquelle peut porter la répétition des allocations indues.

Le délai de prescription décennal, prévu par l'article 2262bis du Code civil, appliqué à la répétition des allocations de chômage indues payées par l'ONEM, ne peut donc porter que sur l'exécution du titre exécutoire délivré par l'ONEM.

(...)

B.5. En disposant que le droit de l'ONEM d'ordonner la répétition des sommes indues et les actions des organismes de paiement en répétition des mêmes sommes indues se prescrivent par trois ans, la disposition en cause octroie le même délai de trois ans à l'ONEM et aux organismes de paiement pour, selon leur statut, se délivrer ou obtenir le titre exécutoire qui leur permettra de procéder à la récupération des allocations payées indûment. La circonstance que, dans un cas, le titre est délivré par l'ONEM lui-même, alors que dans l'autre, l'organisme de paiement doit s'adresser au juge pour l'obtenir, découle de leurs statuts respectifs.

(...)

B.11.1. La disposition en cause participe du (...) souci de protéger l'assuré social, en prévoyant un délai de prescription abrégé pour la récupération de l'indu.

Comme il a été exposé en B.4, la disposition en cause fixe pour l'ONEM un délai de trois ou cinq ans pour se délivrer un titre exécutoire ordonnant la répétition des allocations de chômage indues, tandis que le délai de prescription décennal, appliqué à la répétition des allocations de chômage indues, porte sur l'exécution du titre exécutoire délivré par l'ONEM.

C'est donc un délai de prescription court qui s'applique à la récupération des allocations indues, de sorte que la période durant laquelle les allocations indues peuvent être récupérées est limitée.

(...)

B.12. Lorsque l'ONEM ou l'organisme de sécurité sociale ont obtenu un titre exécutoire, le premier en se le décernant lui-même, le second en obtenant un jugement, ils disposent l'un et l'autre du même délai de prescription de dix ans, prévu par l'article 2262bis du Code civil, pour l'exécuter ».

B.13. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas de différence de traitement selon que la récupération d'allocations indûment payées est effectuée par l'ONEM ou par un autre organisme de sécurité sociale ».

II. OBJET ACTUALISE DES DEMANDES

9. Monsieur L demande à la Cour du travail de constater que la demande de l'ONEM visant à ce qu'il soit condamné à rembourser la somme de 8.754,43 Euros majorée des intérêts légaux et judiciaires est prescrite et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit. Dans cette mesure, il demande la réformation du jugement.

L'ONEM demande que Monsieur L soit condamné à rembourser la somme de 8.754,43 Euros majorée des intérêts légaux et judiciaires.

III. DISCUSSION

A. En ce qui concerne la délivrance d'un titre exécutoire

10. L'existence d'une fraude ne peut être retenue. Ainsi, l'ONEM disposait d'un délai de trois ans, à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit, pour ordonner la récupération des allocations perçues indument.

Le montant de 8.754,78 Euros correspond à des allocations versées à partir de janvier 1994.

L'ONEM disposait d'un délai jusqu'au 31 mars 1997 pour ordonner le remboursement de ces allocations et se délivrer, à cette fin, un titre exécutoire : il l'a fait en temps utile puisque la décision ordonnant la récupération date du 27 février 1997.

B. En ce qui concerne l'exécution du titre exécutoire

11. A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, l'objet de la discussion est le suivant :

- dès lors que la récupération des allocations de chômage a été ordonnée le 27 février 1997, l'ONEM disposait d'un délai de 10 ans à partir du 27 juillet 1998 pour agir en recouvrement de la somme de 8.754,43 Euros ;
- la demande reconventionnelle introduite par conclusions du 13 septembre 2004, constitue-t-elle une demande valable de recouvrement ayant interrompu le délai de 10 ans ?

Ainsi, comme évoqué dans l'arrêt du 14 janvier 2009, se pose la question de la **recevabilité de la demande reconventionnelle** de l'ONEM (du 13 septembre 2004) et, accessoirement, la question des conséquences en matière de **prescription d'une éventuelle irrecevabilité** de cette demande.

12. Monsieur L soutient que les conclusions du 13 septembre 2004 ne pouvaient valablement interrompre la prescription prévue pour le recouvrement car leur objet n'était pas limité à ce qui faisait l'objet de la réouverture des débats

ordonnée par l'arrêt de la Cour du travail le 2 août 2004 : il soutient que ces conclusions doivent être écartées d'office.

Il ajoute que l'arrêt de réouverture des débats du 2 août 2004 n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation de sorte qu'il lie la Cour du travail : en d'autres termes, la procédure actuelle s'inscrit toujours dans le cadre de cette réouverture des débats de sorte que la recevabilité de la demande reconventionnelle telles qu'elle a été réitérée à différentes reprises, doit toujours s'apprécier au regard de l'objet de la réouverture des débats.

Il en conclut qu'il n'y a pas eu d'acte interruptif valable de sorte que la prescription de l'exécution du titre de l'ONEM du 27 février 1997 doit être constatée par application des articles 2247 et 2262bis du Code civil.

13. Selon l'article 775 du Code judiciaire, tel qu'il était en vigueur à la date du 13 septembre 2004, « si la réouverture des débats est ordonnée, le juge fixe les jour et heure ou les parties qui ont comparu seront entendues sur l'objet qu'il détermine ».

Selon la Cour de cassation, une demande introduite à la suite d'une décision de réouverture des débats, « est irrecevable si elle est étrangère à l'objet de cette réouverture, tel que le juge l'a déterminé » (Cass. 29 juin 1995, Pas. 1995, I, p. 713). De même, « le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions étrangères à l'objet d'une réouverture des débats » (Cass. 19 avril 2002, C.000628.F et C.010240.F).

Sans préjudice d'autres questions de recevabilité communes à toutes les demandes incidentes, la recevabilité de la demande introduite dans la le cadre d'une réouverture des débats doit donc être appréciée, de manière particulière, en fonction de son caractère étranger ou non à l'objet de la réouverture des débats.

14. En l'espèce, dans son arrêt du 2 août 2004, la Cour du travail de Liège (section de Namur) a ordonné la réouverture des débats « afin que les parties s'expliquent sur la prescription applicable ».

En ce qu'elles visaient à la condamnation de Monsieur I à payer le montant de l'indu constaté dans la décision du 27 février 1997, les conclusions du 13 septembre 2004 n'étaient pas étrangères à l'objet de la réouverture des débats.

En effet, lorsque la réouverture des débats concerne l'application éventuelle d'une prescription (non autrement précisée), l'introduction d'une demande tendant à interrompre une éventuelle prescription de l'exécution du titre exécutoire est conforme à l'objet de cette réouverture des débats.

Pour le reste, les parties n'évoquent aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande comprise dans les conclusions du 13 septembre 2004.

Le délai de 10 ans applicable à l'action en recouvrement, a donc été valablement interrompu le 3 septembre 2004.

Le délai de prescription ayant été interrompu en temps utile (soit avant le 27 juillet 2008), il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'incidence des conclusions postérieures dans lesquelles l'ONEM a réitéré sa demande reconventionnelle.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, avis auquel il a été répliqué pour Monsieur L ,

Dit l'appel de Monsieur L non fondé,

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEM fondée,

Condamne Monsieur L à rembourser la somme de 8.754,43 Euros majorée des intérêts légaux et judiciaires,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 320,65 Euros d'indemnité de procédure d'appel.

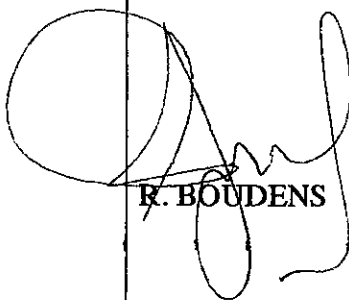
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

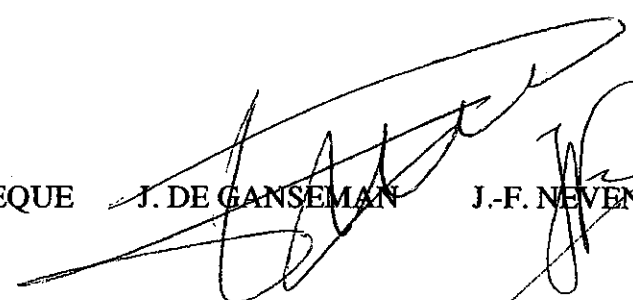
P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS

P. LEVEQUE

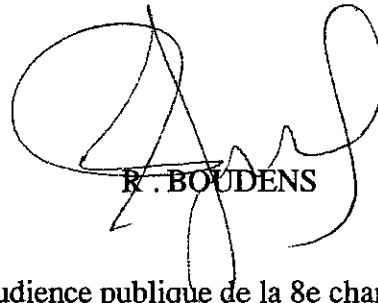


J. DE GANSEMAN

J.-F. NEVEN

Monsieur P. LEVEQUE, Conseiller social à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social à titre de travailleur - employeur.

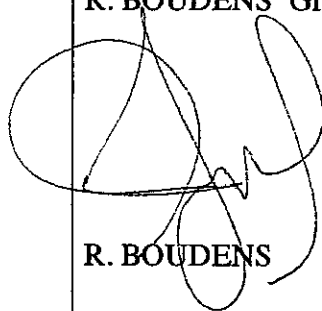


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} juin deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN